

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/12

OBJET : Décentralisation des routes - Transfert des personnels de la Direction Départementale de l'Equipement au Département - Avenant à la convention intervenue avec l'Etat le 25 juillet 2007, relative au paiement des indemnités de service fait.

RÉSUMÉ : Le présent rapport présente un avenant à la convention intervenue avec l'Etat le 25 juillet 2007, concernant le remboursement par le Département à l'Etat des indemnités de service fait, générées par les agents transférés, n'ayant pas fait valoir leur droit d'option.

Suite à la décentralisation, le Département est tenu de verser à l'Etat un fonds de concours lui permettant de rembourser les dépenses réelles d'Indemnités de Service Fait (indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires) aux agents transférés, mais encore rémunérés par ce dernier, dans l'attente de la mise en œuvre de leur droit d'option.

En effet, l'Etat continue à verser à ces agents l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF (principe d'unicité de la rémunération) au vu d'états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait et signés de Monsieur le Président du Conseil général ou de tout élu ou fonctionnaire habilité.

Une convention relative au transfert des indemnités de service fait a été approuvée en ce sens par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 29 juin 2007 et a été signée le 25 juillet 2007.

Les agents transférés n'ayant pas tous fait valoir leur droit d'option, il est nécessaire de réaliser en 2008, un avenant à cette convention.

Le fonds de concours est estimé à 180 000 €, au vu du bilan de 2007 et des prévisions de 2008.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/12 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. AUBERT
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Décentralisation des routes - Transfert des personnels de la Direction Départementale de l'Équipement au Département - Avenant à la convention intervenue avec l'Etat le 25 juillet 2007, relative au paiement des indemnités de service fait.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2007, relative à la convention à intervenir avec l'Etat définissant les modalités de paiement des indemnités de service fait,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant à la convention intervenue avec l'Etat le 25 juillet 2007, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, définissant les modalités de versement du fonds de concours du Département à l'Etat pour lui rembourser les dépenses réelles d'Indemnités de Service Fait (ISF) aux agents transférés, mais encore rémunérés par l'Etat, dans l'attente de la mise en œuvre de leur droit d'option ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cet avenant, au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe



**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE PREFET ET LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
RELATIVE AU PAIEMENT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT**

Entre nous,

M Michel GUILLOT, Préfet du département de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État
d'une part, et

M. Vincent EBLE, Président du Conseil général de Seine-et-Marne., agissant au nom de celui-ci et dûment habilité par
délibération du Conseil général du 27 juin 2008.

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales;

VU le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées;

Vu le décret n° 2007-1614 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées et à l'exercice des compétences du département de la Seine-Saint-Denis dans le domaine des routes départementales;

Vu la convention du 25 juillet 2007

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la poursuite de la procédure de versement de fonds de concours ISF engagée en 2007 pour les services transférés en 2007 et le cas échéant, la mise en place d'un fonds de concours complémentaire pour les nouveaux services transférés au 1er janvier 2008.

Article 2

Principe de versement des fonds de concours

➤Fonds de concours à verser en 2008

Les ISF étant versées aux agents 2 mois après l'exécution du service, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

1.au titre des transferts de services en 2007

- le coût réel des ISF réalisées en novembre et décembre 2007 par l'ensemble des agents concernés au sein des services transférés ;
- la prévision de réalisation des ISF pour la période du 1/01/08 au 31/10/08 par les seuls agents restant mis à disposition (donc hors agents ayant opté pour l'intégration dans la FPT ou le Détachement Sans Limitation de Durée avant le 31/8/07).

2.au titre des nouveaux transferts de services au 1er janvier 2008

- les services effectués par les agents en novembre et décembre 2007, donc avant le transfert des services : l'Etat procède au paiement des ISF et reçoit le cas échéant par voie de fonds de concours, la part du département correspondant à ces 2 mois, selon les conditions existant avant le transfert des services, en application des lois de décentralisation antérieures à la loi LRL ;
- les services effectués du 1er janvier au 31 octobre 2008 par les agents des services transférés : les sommes alors déboursées correspondront au niveau des activités des unités de travail mises sous l'autorité de la collectivité. Ces sommes devront être remboursées à l'État, en totalité, par voie de fonds de concours pour permettre la rémunération des agents, les charges d'ISF ayant parallèlement été transférées à la collectivité.

3. le montant total résultant des § 1 et 2 est ajusté pour tenir compte de l'écart entre le constat des sommes dues au titre de 2007 et la réalité de versement par la collectivité du fonds de concours 2007.

➤ **Année 2009**

En 2009, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

1. le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2008 par les agents restant mis à disposition en 2008 ; (ISF versées aux agents en janvier et février 2009) ;
2. le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées du 1er janvier au 31 octobre 2009 par les agents restant mis à disposition après le 1er janvier 2009; (ISF versées à ces agents du 1er mars au 31 décembre 2009).

➤ **Année 2010**

En 2010, les sommes à rattacher concerneront :

1. le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2009 par les agents restant mis à disposition en 2009; (ISF versées aux agents en janvier et février 2010) ;
2. le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées du 1er janvier au 31 octobre 2010 par les agents restant mis à disposition après le 1er janvier 2010; (ISF versées à ces agents du 1er mars au 31 décembre 2010).

➤ **Année 2011**

En 2011, les sommes à rattacher ne concerneront que le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2010 par les agents restant mis à disposition en 2010 et les éventuelles ISF payées aux OPA restant mis à disposition.

Article 3

Montant du fonds de concours à verser par la collectivité à l'État

Sur les bases précédemment définies, une estimation du montant du fonds de concours est établie par les services de l'État en concertation avec la collectivité.

BILAN 2007	Montant d'ISF réellement dû par la collectivité en 2007	[a1]	656 328€
	Montant du fonds de concours inscrit à la convention 2007 et versé par la collectivité	[a2]	743 000€
	Solde 2007	[a] =[a1]-[a2]	- 86 672€
PREVISIONS 2008	Prévision de paiement en 2008 des ISF aux agents des services transférés en 2007	[b1]	262 000€
	Prévision de paiement en 2008 des ISF aux agents des services transférés en 2008	[b2]	4 672€
	Estimation 2008	[b] =[b1]+[b2]	266 672€
FONDS DE CONCOURS A VERSER EN 2008		[c] =[a]+[b]	180 000€

Article 4

Échéancier de versement

La collectivité versera un fonds de concours (n° 23 1 6 313) à l'État sur le programme 217 - CPPEDAD, titre II, selon l'échéancier suivant :

1. 100% au 1er juillet 2008
2. Un ajustement de l'année n sera opéré par avenant en année n+1

Cet échéancier est applicable aux années ultérieures.

Fait en deux exemplaires à

Le Préfet de Seine et Marne

Le Président du Conseil
général de Seine-et-Marne

